



[www.haute-garonne.chambagri.fr](http://www.haute-garonne.chambagri.fr)

Bulletin d'informations sur l'aviculture

N° 29 - 28 avril 2017

## Infos influenza aviaire

# Avi News

### Niveau de risque abaissé à « modéré »

L'arrêté ministériel du 12 avril 2017 met à jour le niveau de risque épizootique sur l'ensemble du territoire français métropolitain et l'abaisse à « modéré ». L'arrêté du 5 décembre 2016 est abrogé. Les volailles en élevage et basses-cours ne sont donc plus obligatoirement confinées. Les mesures de biosécurité restent par contre en vigueur et doivent être menées systématiquement.

### L'épizootie H5N8 se termine en France

Le bilan de cette 2ème crise Influenza aviaire peut donc être dressé, il s'élève à 485 foyers en élevage et 55 cas en faune sauvage (pas d'évolution depuis notre dernière édition).

#### Liste des foyers en élevage par département :

- |                        |                             |
|------------------------|-----------------------------|
| - Landes : 286         | - Pyrénées-Atlantiques : 52 |
| - Tarn : 8             | - Aveyron : 2               |
| - Gers : 96            | - Deux-Sèvres : 3           |
| - Lot-et-Garonne : 13  | - Haute-Garonne : 1         |
| - Hautes-Pyrénées : 24 |                             |

#### Liste des cas dans la faune sauvage

- |                      |                            |
|----------------------|----------------------------|
| - Pas-de-Calais : 1  | - Loire-Atlantique : 1     |
| - Haute-Savoie : 2   | - Pyrénées-Atlantiques : 3 |
| - Tarn : 2           | - Vosges : 3               |
| - Manche : 1         | - Bas-Rhin : 1             |
| - Ain : 24           | - Haut-Rhin : 1            |
| - Lot-et-Garonne : 3 | - Rhône : 1                |
| - Landes : 4         | - Hautes-Pyrénées : 1      |
| - Gers : 7           |                            |

La carte des zones stabilisées reste inchangée.

### Le vide sanitaire en palmipèdes

37 communes du sud de la Haute-Garonne sont aujourd'hui en zone « stabilisée ». La mise en place des galliformes est aujourd'hui possible sous conditions (contacter la DDPP31). Par contre, l'arrêté ministériel du 31 mars 2017 s'applique (dispositions par rapport aux élevages de palmipèdes) :

- mise en place de palmipèdes interdite jusqu'au 28 mai 2017,
- transfert de palmipèdes possible d'une unité de production à une autre sur un même site d'exploitation mais pas entre différents sites d'exploitation,
- vide sanitaire obligatoire du 17 avril au 28 mai avec assainissement obligatoire (dont évacuation des lisiers, fientes et fumiers avant le 29 mai).

**Les remises en place de palmipèdes** pourront se faire à partir du 29 mai 2017 sous conditions :

- respect des mesures de biosécurité (arrêté du 8 février 2016) et des dispositions ci-dessus,
- informer la DDPP 8 jours avant l'arrivée des animaux,
- surveillance quotidienne pendant 3 semaines, déclaration de tout signe clinique anormal au vétérinaire sanitaire,
- les palmipèdes âgés de plus de trois jours faisant l'objet d'une mise en place, en provenance d'un autre site d'exploitation, doivent être issus d'une unité de production ayant fait l'objet d'un dépistage de l'influenza aviaire sur un lot d'un minimum de 60 individus, avec résultat favorable en recherche virologique et sérologique obtenu au maximum 48 heures avant leur départ et doivent faire l'objet d'un dépistage virologique 21 jours après leur mise en place ou, dans le cas des salles de gavage, les palmipèdes doivent faire l'objet d'un dépistage virologique obtenu au maximum 48 heures avant leur départ.

Sur les communes concernées par cet arrêté, les exigences en matière de **transport** sont :

a) Le responsable de l'exploitation signale et communique son plan de biosécurité auprès des transporteurs ; ils s'y conforment, sinon l'accès leur est interdit,

b) Le nettoyage et la désinfection des véhicules et des équipements utilisés pour le transport de palmipèdes doit se faire conformément à un protocole défini à l'avance. Le nettoyage doit se faire à l'eau chaude et la désinfection du véhicule doit se faire à l'aide d'un produit virucide actif contre le virus de l'influenza aviaire. Le nettoyage et la désinfection doivent intervenir dans

les plus brefs délais après le déchargement complet et en tout état de cause avant le rechargement de nouveaux palmipèdes, y compris ceux issus de la même exploitation. Lorsqu'il est procédé à plusieurs déchargements dans des exploitations différentes au cours d'un transport, le transporteur désinfecte au minimum les roues, le bas de caisse, le hayon et les marchepieds du véhicule avant de pénétrer dans une nouvelle exploitation. Cette désinfection peut au besoin avoir lieu dans l'aire de lavage. Le responsable du transport est tenu de procéder à une vérification visuelle et microbiologique régulière de l'efficacité des opérations de nettoyage et de désinfection.

c) Le transporteur tient et conserve des registres contenant les informations suivantes :

- le lieu, la date et le protocole appliqué pour le nettoyage et la désinfection des véhicules et des équipements utilisés pour le transport de palmipèdes ;

- la liste, la date et le résultat des auto-contrôles réalisés pour vérifier la qualité du nettoyage et de la désinfection des véhicules et des équipements utilisés pour le transport de palmipèdes, ainsi que, le cas échéant, les mesures correctives appliquées. Les registres sont tenus et conservés sur papier ou support électronique pendant une période minimale de trois ans et doivent être conservés de telle manière à pouvoir les mettre à la disposition du préfet à sa demande.

d) Les palmipèdes <3 jours livrés à destination de ou produits dans le territoire concerné doivent être transportés dans des contenants à usage unique.

e) Les palmipèdes >3 jours destinés à l'élevage doivent être transportés dans des contenants ayant été préalablement nettoyés et désinfectés. Les contenants doivent être dédiés aux palmipèdes destinés à l'élevage et disposer d'un signe distinctif. Toutes les dispositions utiles pour faciliter le nettoyage et la désinfection doivent être prises, en particulier le choix des contenants doit tenir compte de la facilité à les nettoyer et à les désinfecter.

f) Les palmipèdes destinés à l'abattage doivent être transportés dans des contenants ayant été préalablement nettoyés et désinfectés. Les contenants doivent être dédiés aux palmipèdes destinés à l'abattage. Toutes les dispositions utiles pour faciliter le nettoyage et la désinfection des contenants et des camions doivent être prises.

g) Lorsque le transport implique le déplacement de palmipèdes en provenance de zones réglementées en application de l'arrêté du 18 janvier 2008 susvisé les camions doivent être bâchés. Lorsque le transport implique le déplacement de palmipèdes en provenance ou à destination de zones réglementées en application de l'arrêté du 18 janvier 2008 susvisé les tournées doivent être organisées suivant une logique de risque croissant allant des zones indemnes vers les zones de contrôle temporaire, de surveillance puis de protection.

## LES LIENS UTILES :

- [agriculture.gouv.fr](http://agriculture.gouv.fr)
- [www.pplateforme-esa.fr](http://www.pplateforme-esa.fr)
- [haute-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-elevage-foret-et-developpement-rural/Influenza-aviaire](http://haute-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-elevage-foret-et-developpement-rural/Influenza-aviaire)
- [draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/IA-Influenza-aviaire](http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/IA-Influenza-aviaire)
- GDS 31, Eve POTTIEZ - Tél : 05.61.10.43.26 - [eve.pottiez.gds31@reseaugds.com](mailto:eve.pottiez.gds31@reseaugds.com)

## Indemnisations

1/ Le dispositif d'indemnisation des éleveurs de palmipèdes et de gallinacés pour la période 2015-2016 sont en cours de mise en paiement.

2/ Pour la période 2016-2017, les dispositifs d'indemnisation des pertes de production en sélection/accoupage sont en cours de validation par l'UE (cofinancement). Pour les éleveurs de palmipèdes et de gallinacés non foyers qui ont subi des pertes de non production à partir du 1er décembre 2016 (interdiction de mises en place dans les zones réglementées) peuvent bénéficier d'une avance de 50% de la perte de marge brute estimée par animal éligible non produit. L'aide est calculée sur la base de forfaits par catégories d'animaux précisées dans la Directive de France Agrimer INTV-GECRI-2017-24. Le nombre d'animaux non produits sera calculé en multipliant la production journalière moyenne en période normale (les cas particuliers seront pris en compte, JA par ex.) par le nombre de jours de non production subie en fonction de la commune. Les dossiers sont à déposer en **DDT avant le 2 juin 2017**.

Formulaires et notice disponibles sur notre site Internet : [www.haute-garonne.chambagri.fr](http://www.haute-garonne.chambagri.fr)

## Le GDS avicole du 31 est créé !

Suite à la rencontre avicole du 23 mars 2017, un groupe de travail s'est réuni le 24 avril dernier, composé de 6 éleveurs avicoles volontaires, le GDS31 et la Chambre d'Agriculture.

**La section avicole est officiellement créée.**

Au cours de cette réunion, les premières activités pour la section ont été définies et détaillées, un budget prévisionnel acté. Des négociations vont être amorcées avec des partenaires pour des achats groupés notamment (analyses, matériels etc.).

Enfin, les modalités d'appel à cotisation et d'information sur les activités du GDS avicole ont été définies. Un courrier du GDS sera adressé prochainement à tous les éleveurs avicoles du département (mai/juin).

**Eleveurs avicoles, à vos boîtes aux lettres !**

**Se regrouper pour profiter de services et être représenté dans le 31 : voilà les principaux intérêts d'adhésion à la section !**



**Votre contact : Eve POTTIEZ**

Tél : 05.61.10.43.26

[eve.pottiez.gds31@reseaugds.com](mailto:eve.pottiez.gds31@reseaugds.com)

